

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 18/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BEAUSEIGNEUR SAS

6 RUE ANDRÉ VIELLARD
90140 Froidefontaine

Références : UID257090/SPR/MV/ST 2023 - 1019B
Code AIOT : 0005901416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement BEAUSEIGNEUR SAS implanté 6 rue André Viellard 90140 Froidefontaine. L'inspection a été annoncée le 17/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2023 relative à l'accidentologie dans les SEVESO haut au travers du système de gestion de la sécurité ainsi que l'action nationale 2023 sur les liquides inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEAUSEIGNEUR SAS
- 6 rue André Viellard 90140 Froidefontaine
- Code AIOT : 0005901416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Beauseigneur a pour activité principale la réception de produits chimiques en vrac (acides, bases, produits inflammables..), la réception d'emballages, le reconditionnement de produits livrés en container de tailles variables, la préparation de mélanges et de dilution, le transit de déchets industriels en petite quantité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 2023 : retour d'expérience au travers du système de gestion de la sécurité ;
- action nationale 2023 : mise en œuvre des évolutions réglementaires pour les liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Sans objet
3	Gestion des presque accidents ou des incidents REX	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
4	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	/	Sans objet
5	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
6	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
10	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
12	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III	/	Sans objet
14	Antériorité des	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	du 24/09/2020, article Article 1er-I-IV		
15	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	/	Sans objet
16	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	/	Sans objet
17	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le système de gestion de la sécurité de Beauseigneur permet au travers de différentes procédures, la détection et la remontée des événements, des défaillances et des anomalies ainsi que l'analyse de ces événements.

L'exploitant s'est par ailleurs, positionné concernant les évolutions réglementaires relatives aux liquides inflammables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Question : Avez-vous mis en place un système de gestion de la sécurité (SGS) ? L'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité construit sur la base de la Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) ainsi que de l'Étude de Dangers (EDD). Les procédures décrites dans le SGS sont disponibles de manière informatique mais aussi en format papier. Le SGS est constitué de 7 chapitres : 1. organisation et formation 2. identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs 3. maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation 4. conception et gestion des modifications 5. gestion des situations d'urgence 6. surveillance des performances 7. audits et revues de direction

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : Question : quelle organisation est mise en place pour détecter et faire remonter les incidents/accidents ? A qui cela est-il remonté ? L'exploitant dispose d'une procédure SGS05 « gestion des situations d'urgence » indiquant les actions à mettre en place en cas d'incident/accident. Les événements sont discriminés en fonction de s'il s'agit d'atteinte à la sécurité des personnes ou d'incident/accident. Dans les deux cas un système d'enregistrement de l'événement est mis en place au niveau du registre des soins ou via les fiches « défaillances remontée terrain » qui sont transmises au responsable HSE. Ce dernier, en fait l'enregistrement numérique ainsi que l'analyse et décline un plan d'action. Question : Qu'est-il prévu pour inciter à la remontée des informations par tous les personnels ? L'exploitant a mis en place des minutes QSE permettant de sensibiliser le personnel à la gestion des incidents/accidents, ainsi que des visites d'atelier. Des audits sont également réalisés régulièrement. Question : Comment sont discriminés (hiérarchisés) les événements ? Cela permet t'il d'identifier les accidents majeurs ? Est-ce que les critères de l'échelle européenne sont utilisés ? L'exploitant ne dispose pas de critères de discrimination des événements et n'a pas connaissances des critères de l'échelle européenne. Il pourra utilement intégrer ces critères aux procédures du SGS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Constats : Question : Quelle organisation est mise en place pour informer l'inspection d'un événement (incident/accident/...) ? Quels sont les critères définis pour cette information ? L'exploitant a indiqué que la procédure de remontée des incidents/accidents est mentionnée dans le POI (Plan d'Opération Interne). A la lecture du POI, il apparaît qu'il est prévu une remontée d'information, notamment dans le cadre d'un accident, au service de la préfecture mais pas à l'inspection des installations classées. L'exploitant devra mettre à jour les procédures afin d'intégrer la remontée des informations à l'inspection des installations classées. Les contacts seront transmis à l'exploitant afin de permettre cette mise à jour. Les critères définis par l'exploitant dans le cadre de la remontée d'information sont les incidents/accidents pouvant conduire au déclenchement du POI et pouvant conduire à une pollution environnementale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
Constats : Question : quelle est l'organisation mise en place et quelles sont les procédures pour permettre l'évaluation périodique et systématique de la PPAM et l'atteinte des objectifs ? L'exploitant a présenté le jour de la visite la PPAM en date du 25 mai 2023. Cette dernière version intègre la gestion des sous-traitants et des entreprises extérieures ainsi que le renforcement de la sécurité. La PPAM est revue lors de l'audit SGS annuel, c'est également lors de cet audit que l'atteinte des objectifs est vérifiée. Cela est aussi décrit dans la procédure SGS06 « surveillance des performances ». Les objectifs sont déclinés au travers d'un plan d'action sous forme numérisé avec l'action à conduire, les commentaires, le délai et le suivi. Ce plan d'action a été présenté lors de l'inspection. Le plan d'action est balayé en revue de direction ainsi que lors des revues processus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des

installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de la visite un état des stock global par rubrique ICPE en date du 21/09/2023. Le détail par type de produit a également été présenté.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un logiciel informatique permettant d'extraire diverses informations concernant l'état des stocks avec l'emplacement précis jusqu'à l'alvéole, le nom du produit, la référence, le numéro CAS, le stock, le pictogramme de danger et la fiche de données et de sécurité.

Annexe confidentielle

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2023 : État des matières stockées – format synthétique

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks sous forme synthétique en date du 21/09/2023, avec la quantité de chaque substances catégorisées de la manière suivante : - bases - acides - produits toxiques - inflammables - peroxyde - dangereux pour l'environnement - comburant Comme mentionné précédemment, si nécessaire, l'exploitant peut également disposer des informations relatives à l'emplacement au travers du logiciel informatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : <i>Annexe confidentielle</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rub. nommément désignées 47xx
Prescription contrôlée : Autres rubriques nommément désignées 4722 4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748
Constats : <i>Annexe confidentielle</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20
Prescription contrôlée : III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.
Constats : L'exploitant a identifié les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables présents sur son site, ils relèvent des mentions de danger H225 et H226. Ils sont stockés au sein du bâtiment D.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 – identification installations nouvelles
Prescription contrôlée : IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021. Les autres installations sont considérées comme existantes. Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles. Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1.
Constats : Les installations sont considérées comme existantes pour l'application de l'arrêté ministériel du 24/09/2020. L'exploitant a à ce titre réalisé un bilan de conformité par rapport aux prescriptions applicables à ses installations. Ce bilan a été évoqué lors de la visite d'inspection, une prescription soulève des questions concernant les contenants fusibles. Ce point est détaillé ci-dessous.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles : •pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ; •pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts

lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
Constats : L'exploitant dispose d'une étude de dangers datant de 2020, dans laquelle divers scénarios au niveau du bâtiment D, bâtiment unique de stockage des liquides inflammables, sont modélisés. Les scénarios, sont l'incendie dans la cuvette de rétention, l'explosion d'une cuve ainsi que l'UVCE. Il est indiqué, concernant l'incendie, une distance de 20m au niveau des façades Ouest et Est et une distance de 19m au niveau des façades Nord et Sud pour effets thermiques de 8kW/m². D'après cette modélisation, les flux thermiques ne sortent pas des limites du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
Prescription contrôlée : I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : L'exploitant a indiqué stocker des liquides inflammables de mention de danger H225 en contenants fusibles de type récipients mobiles, toutefois le stockage est muni de moyen de protection contre l'incendie avec plus particulièrement au niveau du bâtiment D, un sprinklage, des émulseurs, des murs coupe feu 4 heures et 2 heures au niveau des alvéoles de stockage. L'inspection des installations classées tient à préciser qu'en l'absence de protocole reconnu par le ministère, ce qui s'appliquera au 1er janvier 2026 est l'interdiction de stockage en contenants fusibles de H225 non miscibles à l'eau en contenants supérieurs à 30L et miscibles à l'eau en contenants supérieur à 230 L.

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à trouver des mesures organisationnelle d'ici 2026 avec la possibilité de mise en place de contenants adaptés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Surveillance en permanence des installations de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance en permanence des installations de LI
Prescription contrôlée : I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
Constats : <i>Annexe confidentielle</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet